

Communauté urbaine du Grand Reims

## **ARRÊTÉ**

### **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Witry-lès-Reims Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale**

**NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants, L. 153-36 à L.153-44 ; R. 104-33 à R. 104-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Witry-lès-Reims approuvé le 13 février 2020,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2020-12 du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Witry-lès-Reims n°2021-33 en date du 5 juillet 2021 sollicitant la Communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°1 du PLU,

Vu son arrêté n°CUGR-DUPAABB-2021-029 en date du 2 août 2021, prescrivant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Witry-lès-Reims,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est n°MRAe2022ACGE3 en date du 2 novembre 2022, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Witry-lès-Reims,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Witry-lès-Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte-tenu que le dossier permettra :

- d'enregistrer la suppression de la ZAD, de supprimer l'erreur matérielle correspondante et un reclassement en zone Ap inconstructible qui ne présente pas d'impact sur l'environnement et qui est cohérent avec la vocation actuelle des terrains,
- la zone à vocation résidentielle des Cabouzets, classée en zone 1AU dans le PLU en vigueur, d'être reclassée en 1AUa, afin de préciser les conditions de construction et d'aménagement,
- le reclassement en zone UCa, rue de l'Usine, d'une partie de la parcelle AA 429 correspondant au jardin et à l'accès à la maison d'habitation située sur la parcelle, en cohérence avec la vocation actuelle des terrains,
- d'assurer une meilleure prise en compte de la configuration et de la topographie du terrain lors de la réalisation de nouvelles constructions, les modifications du règlement écrit ne remettant pas en cause l'économie générale du document,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

**ARRETONS CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> :

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Witry-lès-Reims n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

Une mention de cet arrêté sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement.

À Reims, le 18/11/2022

Pour la Présidente,

La V. G. Présidente

